

GE_GERICHTE A/4055/2015 vom 13. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4055_2015

FR: GE_GERICHTE A/4055/2015 du 13 mai 2016

IT: GE_GERICHTE A/4055/2015 del 13 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Madame A_____, née le _____ 1987, a obtenu, en juin 2008, une maturité professionnelle artistique délivrée par l'école cantonale d'art du Valais. Sa moyenne générale s'élevait à 5. Elle avait obtenu 5,2 en droit.!

E. 2

Elle a, par la suite, exercé la profession de « designer » dans le domaine de l'architecture d'intérieur, tant en Suisse qu'à l'étranger, notamment à Londres.!

E. 3

Ayant souhaité compléter sa formation par des études de droit, elle s'est inscrite, dans le délai échéant le 15 décembre 2014, aux « examens d'admission pour les candidats non porteurs d'un certificat de maturité » auprès de la faculté de droit (ci-après : la faculté) de l'Université de Genève (ci-après : l'université).!

E. 4

Mme A_____ s'est présentée à la session d'examens organisée en 2015. !

E. 5

Par courrier du 20 mai 2015, l'université a notifié à Mme A_____ le relevé de ses notes d'examens. ! Elle avait obtenu : - 3 à l'examen écrit de français du 28 mars 2015, - 3,5 à l'examen écrit de langue du 25 avril 2015 et - 4,75 à l'oral du 9 mai 2015. Le total de 11,25 points étant inférieur aux 12 nécessaires, la candidate n'était pas admise à l'université. Elle pouvait se présenter aux examens une seconde fois, lors d'une session ultérieure.

E. 6

Le 5 juin 2015, le professeur B_____, professeur ordinaire au département d'histoire du droit et des doctrines juridiques et politiques de la faculté, a reçu Mme A_____. Il lui a expliqué les notes obtenues aux examens écrits et lui a remis copie de ses travaux avec les annotations des différents correcteurs.!

E. 7

Le 18 juin 2015, Mme A_____ a fait opposition à la décision du 20 mai 2015. ! Elle a conclu à ce que les notes des examens de français et de langue soient modifiées de manière à ce que la moyenne générale atteigne 4 au moins et à ce qu'elle soit admise à suivre des études de droit à l'université. Ses notes étaient arbitraires par rapport aux travaux rendus. La sévérité avec laquelle les épreuves avaient été corrigées allait à l'encontre du but de celles-ci, consistant à s'assurer que le candidat à des études juridiques

dispose des capacités suffisantes de raisonnement et de synthèse.

E. 8

Par courrier du 15 juillet 2015, la commission des oppositions de la faculté (ci-après : la commission) a transmis à l'intéressée les observations, sur l'opposition, des correcteurs extérieurs, soit Monsieur C _____ et Madame D _____, ainsi que la réponse du Prof. B _____. M. C _____ maintenait les notes attribuées à la candidate. Mme D _____ indiquait que le travail ayant été « corrigé, lu et relu et discuté avec les jurés, la note attribuée [lui] paraissait correspondre à la prestation fournie ». Le Prof. B _____ maintenait son évaluation. Les deux premiers relevaient que seules certaines personnes, au bénéfice d'une formation particulière, étaient habilitées à procéder à de telles évaluations. À ce titre, les évaluations de son propre travail effectuées par la candidate dans son opposition étaient sans pertinence.

E. 9

Le 30 juillet 2015, Mme A _____ a fait valoir ses arguments à l'encontre des pièces produites.

E. 10

Le 22 octobre 2015, la commission a rejeté l'opposition de Mme A _____. Une note sévère, voire même très sévère ne suffisait pas à constituer une correction arbitraire d'un examen. Il était exact, contrairement à ce que laissent entendre les deux correcteurs non membres du corps professoral de la faculté de droit, que la procédure habilitait l'opposante à critiquer les notes litigieuses sans que son opposition ne doive se limiter à des questions de forme. Toutefois, s'agissant de l'examen écrit de français, indépendamment de la bonne maîtrise du français, singulièrement de la structure des phrases, dont avait fait preuve la candidate, l'introduction était très générale et ne résumait pas les idées principales du texte, contrairement aux consignes. Par ailleurs, la réflexion n'était pas suffisamment rigoureuse et accordait une importance trop grande à des expériences personnelles. Enfin, les adjectifs utilisés étaient trop souvent hyperboliques, voire inappropriés. Une évaluation insuffisante n'avait rien de choquant et semblait justifiée. La note de 3 n'était pas arbitraire. Il ressortait des observations faites par les correcteurs en charge de l'examen écrit de langue que le résumé en français du texte anglais effectué par la requérante ne mentionnait pas l'ancrage constitutionnel de l'égalité salariale entre hommes et femmes existant dans la constitution depuis 1981 et sa concrétisation législative survenue quinze ans plus tard. Par ailleurs, l'explication de la date du 10 mars, choisie pour la manifestation, tendant à symboliser le nombre de jours de travail supplémentaires nécessaires à une femme désireuse de gagner autant qu'un homme (19 %), n'avait pas été correctement résumée. Le travail de l'opposante ne faisait pas ressortir les deux types de discriminations salariales dont étaient victimes les femmes au travail. Enfin, les explications relatives à la méthode statistique développée par le Professeur E _____ et le programme informatique LOGIB, soutenu par le bureau fédéral de l'égalité, étaient imprécises, pour ne pas dire confuses. Une évaluation inférieure à la moyenne n'avait rien de choquant et semblait justifiée. La note de 3,5 n'était pas arbitraire.

E. 11

Par acte du 20 novembre 2015, Mme A _____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision précitée. Elle a conclu à son annulation, à la modification des notes des

examens de français et de langue de manière à ce que la moyenne générale atteigne 4,0 au moins et à ce qu'il soit dit qu'elle était admise à suivre des études de droit à la faculté. Les conclusions étaient prises sous suite de « frais et dépens ». a. Le principe de l'interdiction de l'arbitraire avait été violé dans le cadre de la correction de l'examen de français. Il avait été demandé aux candidats, dans une brève introduction, de dégager et expliquer les idées principales du texte sans le citer, ni le paraphraser. Elle avait par la suite pour consigne d'exposer, dans la partie essentielle de son travail, ses réflexions personnelles à ce sujet. L'exposé ne devait pas dépasser plus de deux ou trois pages. Elle avait rédigé une introduction dans laquelle elle avait repris le thème principal du texte, à savoir « défendre les animaux, cela ne veut pas dire dédaigner les hommes ». Son introduction avait été brève, mais résumait en une phrase l'idée principale du texte : « En se préoccupant du sort des animaux, l'homme serait-il devenu apathique aux autres horreurs humaines ? ». Dans sa seconde partie, elle avait exposé ses réflexions personnelles, agrémentées d'exemples vécus, comme demandé dans la consigne, au demeurant peu claire. Son raisonnement et son esprit de synthèse n'avaient été que partiellement critiqués. Les reproches des correcteurs ne concernaient essentiellement que son style. Il avait été déploré qu'elle n'ait pas suffisamment axé la réflexion sur le texte. Cette critique était inacceptable et arbitraire dès lors que la consigne exigeait l'exposé des réflexions personnelles du candidat. La commission et les correcteurs avaient pris en compte des critères de notation différents (« style hyperbolique, mauvais emploi des adjectifs ») de ceux prévus dans le cadre de la directive et avaient reproché à l'intéressée de s'être laissée aller à des réflexions trop personnelles et illustrées, alors même que la consigne demandait un tel exercice. De telles critiques ne justifiaient pas la note dérisoire et quasiment éliminatoire de 3, ce d'autant moins qu'elle avait obtenu 4,75 à l'examen oral, ce qui témoignait de ses aptitudes à suivre des études de droit. À considérer que le style rédactionnel soit un critère de notation, il ne justifiait pas un abaissement de la note. Ce seul motif imposait de reconnaître que la note était arbitraire et devait être augmentée. L'autorité intimée s'était laissée guider, dans sa correction, par des motifs sans rapport avec la nature de l'évaluation demandée, à l'instar de l'orthographe et de la synthèse, ce qui était aussi arbitraire. La note de 3 correspondant à un travail non seulement insuffisant, mais mauvais, apparaissait en conséquence totalement insoutenable au regard des consignes et du travail rendu. L'examen avait pour but d'appréhender des capacités du candidat à suivre des études universitaires et non son aptitude à l'agrégation au collège de France. b. L'évaluation de l'examen de langue était arbitraire. Sur les quatre points qu'il lui était reproché d'avoir omis, seuls deux n'avaient effectivement pas été traités. Le choix de la date du 10 mars pour la manifestation avait été correctement expliqué, contrairement à ce que retenait la commission. Le programme LOGIB ne représentait qu'un élément auxiliaire du texte, de sorte que l'oubli ne pouvait pas être sanctionné. Elle n'avait commis que deux erreurs dans la synthèse, raison pour laquelle la note de 3,5 était injuste et insoutenable. Son style rédactionnel avait été pris en compte dans l'établissement de la note finale, alors même que cela ne constituait pas un critère de jugement. Seules les deux erreurs de synthèse, au demeurant mineures, pouvaient être retenues. Elles ne pouvaient en aucun cas justifier une soustraction de 2,5 points, mais tout au plus d'un seul, notamment en comparaison du nombre d'informations qu'elle avait correctement retranscrites. Une telle sévérité dans la correction était insoutenable puisqu'elle ne reposait sur aucun critère. L'autorité intimée s'était laissé guider dans sa correction par des motifs sans rapport avec la nature de l'évaluation qui lui était demandée, ce qui était arbitraire. Ledit travail méritait 4,5, voire 5. c. Le résultat final violait

l'interdiction de l'arbitraire. Elle obtenait un score très proche de la moyenne qui lui aurait permis de suivre les cours de droit. La sévérité avec laquelle les épreuves avaient été corrigées allait à l'encontre du but de celles-ci, consistant à s'assurer que le candidat aux études juridiques disposait des capacités suffisantes de raisonnement et de synthèse. Au-delà des notes elles-mêmes, les critères de correction adoptés étaient contraires aux consignes données aux candidats que la recourante avait parfaitement respectées. Les corrections violaient de façon choquante le sentiment du droit et de l'équité, et constituaient une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire. Un tel résultat paraissait d'autant plus arbitraire qu'il était proche de la moyenne et que seules des fautes, dans l'ensemble mineures, lui avaient été reprochées. Les conséquences de l'échec étaient considérables puisqu'elle se voyait privée de suivre des études de droit alors qu'elle en avait les capacités et que les notes obtenues ne reflétaient assurément pas le travail fourni. La note de 5,2 obtenue, en droit, lors de la maturité professionnelle démontrait d'ailleurs qu'elle possédait les aptitudes nécessaires à cette fin. Une augmentation de 0,5 du travail de français et de 0,25 du travail de langue, soit des corrections minimales par rapport aux corrections effectuées et à la valeur objective des examens, lui permettrait d'entreprendre ces études, à charge pour les enseignants de la faculté de droit de juger de ses aptitudes, tant sur le plan juridique que rédactionnel. À défaut, la lourde sanction résultant de cet échec apparaissait critiquable sous l'angle du principe de la proportionnalité.

E. 12

Par réponse du 21 décembre 2015, la faculté de droit s'en est rapportée à justice quant à la recevabilité du recours et a conclu, au fond, au rejet de celui-ci. La recourante se limitait à substituer sa propre évaluation des examens de français et de langue à celle des examinateurs, sans démontrer en quoi les notes attribuées à ses examens seraient choquantes, voire arbitraires. Elle persistait dans les termes de la décision sur opposition du 22 octobre 2015.

E. 13

Par réplique du 14 janvier 2016, la recourante a contesté ne pas avoir démontré en quoi les notes attribuées à ses examens étaient choquantes, voire arbitraires. La faculté n'avait pas eu le loisir d'étudier les développements contenus dans son acte de recours auquel elle renvoyait. En réponse à une question du juge délégué, elle a précisé ne pas s'être inscrite, avant le terme du 15 décembre 2015, pour la session d'examens organisée en 2016. La doyenne de la faculté avait refusé que la réussite de nouveaux examens pour les non porteurs de maturité lors de la session 2016, puisse valider une inscription avec effet rétroactif et ainsi se présenter, dès la session d'été 2016, aux examens de la faculté de droit. Un échange de correspondances des 2 novembre, 10 décembre et 22 décembre 2015, en témoignait. Compte tenu de son âge et de sa situation personnelle, elle n'était pas en mesure de différer d'une année supplémentaire son inscription à l'université et suivait assidument les cours pour se présenter aux examens de première année à la session de juin 2016, pour autant que son recours soit favorablement accueilli.

E. 14

Une audience de comparution personnelle s'est tenue le 28 avril 2016. La recourante a indiqué bénéficier d'une bourse pour l'année 2015-2016 exclusivement. Le report d'un an serait lourd de conséquences. Les parties ont persisté dans leurs conclusions. À l'issue de l'audience, la cause a été gardée à juger.

E. 15

Le recours sera rejeté.![endif]>![if>

E. 16

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/1336/2015 du 15 décembre 2015).![endif]>![if>

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.